



# Chômage et points de retraite complémentaire





## Sommaire

	La retraite, en bref .....	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères .....	6
● ● ●	Points de vue .....	13
● ● ● ●	Points de contact.....	16

# La retraite, en bref

## Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

## Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

## À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

## Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

**Arrco** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

**Agirc** : Association générale des institutions de retraite des cadres.



## Points clés

### **Est-ce que j'obtiens des points de retraite quand je suis au chômage ?**

Vous pouvez bénéficier de points de retraite Arrco pendant vos périodes de chômage, et si vous êtes cadre, vous obtenez également des points Agirc.

Ces points vous sont attribués par votre caisse de retraite complémentaire, à condition que votre chômage soit indemnisé.

### **Quelles sont les situations qui me permettent d'obtenir des points ?**

Ces situations correspondent toujours à des périodes de chômage indemnisé par Pôle emploi au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité. Vos périodes de chômage doivent être indemnisées au titre d'une période d'activité salariée pour laquelle vous relevez d'une caisse Arrco, et si vous étiez cadre d'une caisse Agirc.

### **Quelles périodes sont prises en compte pour l'attribution de points ?**

Chaque jour indemnisé par Pôle emploi compte pour l'attribution des points de retraite.

## Comment sont attribués mes points retraite ?

Le montant de vos allocations chômage dépend de votre salaire journalier de référence calculé par Pôle emploi. Ce salaire journalier de référence sert également à votre caisse de retraite complémentaire pour calculer vos points de retraite pendant vos périodes de chômage.

## Quels sont les justificatifs à communiquer ?

C'est Pôle emploi qui déclare à votre caisse de retraite vos périodes de chômage.

## Que se passe-t-il si je suis en chômage partiel ?

Vous obtenez des points sous certaines conditions pour vos périodes d'activité partielle. N'oubliez pas de transmettre votre attestation d'activité partielle à votre caisse de retraite.

## Comment je m'informe sur mon nombre de points ?

Vous pouvez consulter votre relevé actualisé de points sur l'espace personnel du site Internet de votre caisse de retraite ou du site **www.agirc-arrco.fr**. Ce document récapitule vos périodes d'activité, vos périodes de chômage et éventuellement vos périodes d'incapacité de travail, et les points de retraite correspondants.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur vos points Arrco, et le cas échéant, Agirc en vous renseignant directement auprès de votre caisse de retraite ou auprès d'un conseiller retraite en téléphonant au 0820 200 189<sup>(1)</sup>.

Si vous avez 45 ans et plus, l'entretien information retraite vous permettra de faire le point gratuitement sur votre future retraite (de base et complémentaire). Prenez rendez-vous en téléphonant au 0820 200 189<sup>(1)</sup>.

(1) Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).



# Points de repères

## Les conditions d'attribution des points

Deux conditions doivent être réunies :

### **1. Vous devez avoir cotisé auprès d'une caisse de retraite complémentaire avant la rupture de votre contrat de travail**

C'est le cas si vous avez travaillé dans une entreprise du secteur privé et que des cotisations de retraite complémentaire ont été prélevées sur votre salaire. Votre période de chômage sera indemnisée au titre d'un emploi pour lequel vous avez obtenu des points de retraite.

Il se peut qu'avant de perdre votre emploi, votre contrat de travail ait été suspendu et que pendant cette période de suspension vous n'ayiez pas obtenu de points de retraite. C'est, par exemple, le cas si vous étiez en congé parental ou en congé sabbatique. Cependant, vous obtiendrez des points au titre de la période de chômage qui suit votre congé lorsque celle-ci est indemnisée au titre d'un emploi pour lequel vous aviez cotisé à la retraite complémentaire.

Vous pouvez également obtenir des points de retraite au titre d'une période de chômage indemnisé qui débute ou qui

reprend après une période d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ou invalidité) indemnisée par la Sécurité sociale.

## 2. Vous devez être indemnisé par Pôle emploi

Seules les périodes de **chômage indemnisé** permettent l'attribution de points de retraite.

Vous remplissez cette condition si vous percevez l'une des allocations suivantes <sup>(1)</sup> :

### Régime d'assurance chômage :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation spécifique de reclassement (ASR).

### Dispositif spécifique :

- allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

### Régimes de solidarité et des préretraites :

- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation spécifique du fonds national de l'emploi (ASFNE) ;
- indemnisation au titre des congés de conversion visés à l'article R. 5111-2 4<sup>e</sup> du Code du travail.

### EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE <sup>(2)</sup>

Vous pouvez obtenir des points de retraite pour vos périodes d'activité partielle (chômage partiel) à deux conditions :

- que ces périodes d'activité partielle aient été indemnisées par votre employeur,
- que leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Ces points sont calculés selon des modalités spécifiques. N'oubliez pas de transmettre votre attestation d'activité partielle à votre caisse de retraite.

(1) Seules les allocations attribuées à la date de rédaction de ce guide sont récapitulées.

(2) Les salariés sont dans une situation d'activité partielle lorsque leur entreprise, confrontée à une baisse temporaire d'activité, réduit leur durée de travail.

## Les modalités d'attribution des points

Les points de retraite sont attribués pour chaque jour indemnisé par Pôle emploi. Les périodes de carence et de différé d'indemnisation, déterminées par Pôle emploi, ne permettent donc pas l'acquisition de points de retraite complémentaire.

C'est Pôle emploi qui informe votre caisse de retraite des périodes qu'il indemnise. Votre caisse de retraite calcule vos points en fonction des informations transmises.

Vous pouvez vérifier si vous avez obtenu des points au titre de vos périodes de chômage en consultant votre relevé actualisé de points (RAP).

### ATTESTATION PÔLE EMPLOI

Pôle emploi vous transmet, après le paiement du mois de décembre, une attestation récapitulant les périodes que doit prendre en compte votre caisse de retraite pour l'année écoulée : conservez ce document et vérifiez que la mention « transmis » à la caisse de retraite y figure bien. Si cette mention n'y figure pas, faites parvenir vous-même l'attestation à votre caisse de retraite.

## Le calcul du nombre de points attribués

### 1. Les indicateurs

Quatre éléments sont pris en compte pour calculer le nombre de points attribués au titre des périodes de chômage :

#### a) Le salaire journalier de référence (SJR)

Il correspond, en principe, au salaire de vos 12 derniers mois de travail divisé par 365 jours. Il est calculé par Pôle emploi pour fixer le montant de votre indemnisation de chômage. Le salaire journalier de référence (SJR) est utilisé par votre caisse de retraite pour déterminer l'assiette fictive de vos cotisations.

#### b) L'assiette fictive des cotisations

Elle est basée sur un salaire fictif qui correspond au montant de votre salaire journalier de référence (SJR) multiplié par votre nombre de jours indemnisés pendant l'année au titre d'un même emploi.

Le régime Arrco intervient pour tous les salariés sur la partie de ce salaire fictif qui ne dépasse pas le plafond de la Sécurité sociale<sup>(1)</sup> ou tranche 1 (T1). Au-delà de ce plafond, le régime Arrco intervient pour les non-cadres sur la tranche 2 (T2) du salaire fictif, comprise entre 1 et 3 plafonds de la Sécurité sociale.

Le régime Agirc intervient pour les cadres sur la tranche B (TB) du salaire fictif, comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale<sup>(2)</sup>.

(1) Le plafond de la Sécurité sociale s'élève à 3 170 € par mois en 2015.

(2) Les cadres supérieurs qui cotisaient au régime Agirc sur la tranche C, soit entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, ont la possibilité de cotiser volontairement afin d'acquérir des points sur la tranche C pendant leur période de chômage.

### c) Le taux de calcul des points

Il diffère en fonction des allocations perçues, du régime de retraite et de l'assiette des cotisations.

#### **Si vous êtes bénéficiaire des ARE, des ASR ou des ASP :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vos points Arrco sont calculés au taux de 6,20 %<sup>(1)</sup> sur la totalité ou la fraction du salaire fictif correspondant à la tranche 1 (T1), et au taux de 16,20 %<sup>(2)</sup> sur la fraction du salaire correspondant à la tranche 2 (T2) ; le taux Agirc est de 16,44 %<sup>(3)</sup> sur la tranche B (TB).

#### **Si vous êtes bénéficiaire des ASFNE ou des ASS :**

vos points Arrco sont calculés au taux de 4 % sur les tranches 1 et 2 (T1 +T2,) et vos points Agirc sont calculés au taux de 8 ou 12 %<sup>(4)</sup> sur la part du salaire fictif correspondant à la tranche B (TB).

### d) Le salaire de référence (SR)

Attention : il ne faut pas confondre le salaire de référence (SR) avec le salaire journalier de référence (SJR). Le salaire de référence correspond au prix d'achat du point de retraite Arrco ou Agirc. Son montant est identique pour tous les salariés, qu'ils aient un emploi ou non. Chaque année, au 1<sup>er</sup> avril son montant est fixé.

En 2015, le salaire de référence Arrco correspond à 15,2589 €, le salaire de référence Agirc est fixé à 5,3075 €.

**Pour connaître l'évolution des salaires de référence Arrco et Agirc, consultez le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)**

(1) En 2014, ce taux était fixé à 6,10 %.

(2) En 2014, ce taux était fixé à 16,10 %.

(3) En 2014, ce taux était fixé à 16,34 %.

(4) Le taux appliqué est de 8 % pour les entreprises créées avant 1981 ; il est de 12 % pour les entreprises créées à partir de 1981.

## 2. La méthode

### Points Arrco

Points attribués à l'ensemble des salariés sur la tranche 1 comprise entre 0 et 1 plafond de la Sécurité sociale

- Si vous percevez les ARE, les ASR ou les ASP :

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 6,20\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Arrco}$$

- Si vous percevez les ASFNE ou les ASS :

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 4\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Arrco}$$

Points attribués aux non-cadres sur la tranche 2 comprise entre 1 et 3 plafonds de la Sécurité sociale

- Si vous percevez les ARE, les ASR ou les ASP :

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 16,20\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Arrco}$$

- Si vous percevez les ASFNE ou les ASS :

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 4\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Arrco}$$

## Points Agirc

Points attribués aux cadres sur la tranche B  
comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale

- Si vous percevez les ARE, les ASR ou les ASP :

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 16,44\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Agirc}$$

- Si vous percevez les ASFNE ou les ASS :
  - au titre d'une entreprise créée avant 1981

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 8\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Agirc}$$

- au titre d'une entreprise créée à compter de 1981

$$\frac{\text{Assiette fictive} \times 12\%}{\text{Salaire de référence}} = \text{Nombre de points Agirc}$$



## Points de vue

### Salarié non-cadre

*J'ai été indemnisé par Pôle emploi ; j'ai perçu des ARE du 12 février au 12 mai 2015, soit 90 jours. Mon salaire journalier de référence (SJR) déterminé par Pôle emploi est de 54€. Combien de points me seront attribués ?*

### Voici la réponse de la conseillère retraite.

- Ce salaire fictif ne dépasse pas le plafond de la Sécurité sociale.

$$90 \times 54 = 4860 \text{ €}$$

- Le montant des cotisations fictives Arrco correspond à :

$$4860 \times 6,20\% = 301,32 \text{ €}$$

- Le nombre de **points Arrco**, qui vous seront attribués au titre du chômage, équivaut au montant des cotisations fictives divisé par le prix d'achat du point Arrco, soit en 2015 : 15,2589€.

$$301,32 \div 15,2589 = 19,75 \text{ points}$$

## Salarié cadre

*J'ai été indemnisée par Pôle emploi ; j'ai perçu des ARE du 3 janvier au 1<sup>er</sup> juin 2015, soit 150 jours. Mon salaire journalier de référence (SJR) déterminé par Pôle emploi est de 127 €. Combien de points me seront attribués ?*

### Voici la réponse du conseiller retraite.

- Votre salaire fictif correspond à :

$$127 \times 150 = 19\,050 \text{ €}$$

- L'assiette des cotisations Arrco des cadres est limitée au plafond de la Sécurité sociale, soit pour l'année 2015 : 38 040 €. L'assiette Agirc est comprise entre une fois et quatre fois ce plafond. Pour 150 jours, le plafond retenu est de :

$$\frac{38\,040 \times 150}{365} = 15\,633 \text{ €}$$

L'assiette fictive des cotisations Arrco est de : 15 633 €.

- Le montant des cotisations fictives Arrco correspond à :

$$15\,633 \times 6,20\% = 969,25 \text{ €}$$

- Le nombre de **points Arrco** qui vous seront attribués au titre du chômage équivaut au montant des cotisations fictives divisé par le prix d'achat du point Arrco, soit en 2015 : 15,2589 €.

$$\frac{969,25}{15,2589} = 63,52 \text{ points}$$

- L'assiette fictive des cotisations Agirc est de :

$$19\ 050 - 15\ 633 = 3\ 417\ €$$

- Le montant des cotisations fictives Agirc correspond à :

$$3\ 417 \times 16,44\% = 561,75\ €$$

- Le nombre de **points Agirc**<sup>(1)</sup> qui vous seront attribués au titre du chômage équivaut au montant des cotisations fictives divisé par le prix d'achat du point Agirc, soit en 2015 : 5,3075 €.

$$561,75 \div 5,3075 = 106\ \text{points}$$



(1) Les droits Agirc sont toujours exprimés en points entiers.



# Points de contact

En cas d'interrogations sur les modalités d'attribution de vos points de retraite pendant vos périodes de chômage indemnisé, contactez votre caisse Arrco.

Si vous êtes cadre, contactez votre caisse Agirc, elle fera le lien avec votre caisse Arrco.

Des conseillers sont également à votre écoute au

**0 820 200 189**

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Pour en savoir plus sur la retraite complémentaire, consultez les sites :

**[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)**

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc et arrco**

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)  
[www.maretraitecomplementaire.fr](http://www.maretraitecomplementaire.fr)